

**D**écision n° 2014-021/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 5475-BF conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement relatif au financement additionnel pour le Projet d'Appui aux filières Agro-Sylvo-Pastorales

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de financement n° 5475-BF conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement relatif au financement additionnel pour le Projet d'Appui aux filières Agro-Sylvo-Pastorales ;
- Vu** la lettre n° 2014-1825/PM du 12 août 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-1825/PM du 12 août 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement suscité ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que dans le but d'apporter un financement additionnel aux activités du Projet de diversification agricole et de développement des marchés, le Burkina Faso (le Bénéficiaire) a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (l'Association) un financement d'un montant équivalant à trente deux millions quatre cent mille (32 400 000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS) ;

**Considérant** que le Projet a pour objectif d'accroître la compétitivité des filières agricoles sélectionnées qui ciblent les marchés nationaux, régionaux et internationaux contribuant ainsi à une croissance agricole commune sur le territoire du Bénéficiaire ;

**Considérant** que l'Accord de financement comporte un préambule, cinq articles, trois annexes et un appendice ; que le préambule rappelle le montant du crédit accordé au Bénéficiaire par l'Association pour financer le Projet décrit dans l'annexe I de l'Accord de financement initial qui est de quarante six millions (46 000 000) de Droits de Tirage Spéciaux et mentionne la demande du Bénéficiaire à l'Association qui est d'apporter une aide financière supplémentaire pour intensifier les activités décrites dans l'Accord de financement initial ;

**Considérant** que l'article I traite des Conditions Générales et des Définitions ; qu'il précise que les Conditions Générales font partie intégrante du présent Accord ;

**Considérant** que l'article II indique les caractéristiques du financement :

- montant : trente deux millions quatre cent mille (32 400 000) Droits de Tirage Spéciaux ;
- engagement maximum du taux des frais à payer par le Bénéficiaire sur le solde de financement non retiré : moitié de un pour cent (1/2 de 1%) par an;
- frais de service payable par le Bénéficiaire sur le solde créditeur: trois quart de un pour cent (3/4 de 1%) ;
- dates de paiement : 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> août de chaque année ;
- monnaie de paiement : l'Euro ;

**Considérant** que l'article III a trait au Projet ; qu'il précise que le Bénéficiaire s'engage à respecter les objectifs du Projet ; qu'à cet effet, il doit exécuter le Projet à travers son Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire (MASA) ;

**Considérant** que l'article IV est relatif à la résiliation ; qu'il précise que la date limite de l'effectivité est de quatre vingt dix (90) jours après la date du présent Accord et que la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire prennent fin est de vingt (20) ans après la date du présent Accord ; que l'article V a trait aux Représentants et aux adresses du Bénéficiaire et de l'Association ;

**Considérant** que l'annexe 1 porte sur la description du Projet ; qu'il indique notamment que la description du Projet dans l'annexe 1 à l'Accord de financement initial est incorporé dans l'annexe 1 du Présent Accord ;

**Considérant** que l'annexe 2 traite de l'exécution du Projet ; qu'il précise, entre autres, que le Bénéficiaire doit dans les trois (3) mois de la date d'entrée en vigueur :

- mettre à jour le manuel du Projet des procédures financières, comptables et administratives ;
- employer un auditeur interne qualifié pour l'unité de coordination du Projet dont les attributions sont suffisantes pour l'Association ;
- employer deux (2) comptables supplémentaires pour l'unité de coordination du Projet dont les attributions sont satisfaisantes pour l'Association ;
- conclure un accord de partenariat avec la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso, en vertu duquel la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso doit offrir des services consultatifs aux petites et moyennes entreprises impliquées dans la réalisation d'un sous-projet dans les domaines, entre autres, du développement des plans d'affaires, la formation et l'accès aux financements et aux marchés ;
- conclure des accords de partenariats financiers avec chacune des banques : Ecobank, Coris Bank et la Banque Régionale de Solidarité (BRS) en vertu desquels ces dernières institutions doivent financer des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises ;

**Considérant** que l'annexe 3 indique le calendrier de remboursement ; que l'appendice concerne les définitions ;

**Considérant** que l'Accord de financement n° 5475-BF conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement relatif au financement additionnel pour le Projet d'Appui aux filières Agro-Sylvo-Pastorales a été signé pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par Madame Mercy Miyang TEMBON, Représentante résidente de la Banque Mondiale, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'Accord de financement susvisé soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de dispositions contraires à la Constitution ;

# D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Accord de financement n° 5475-BF conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement relatif au financement additionnel pour le Projet d'Appui aux filières Agro-Sylvo-Pastorales est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.


**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 septembre 2014 où siégeaient :



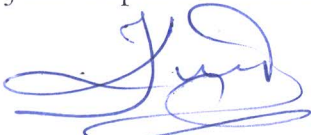
Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO



Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO



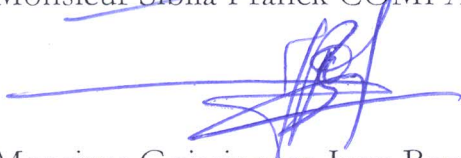
Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

  
Madame Maria Goretti SAWADOGO

  
Assistés de Maître ZERBO Ibrahima, Greffier en Chef assurant l'intérim du  
Secrétaire général.

